UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
74 RUE LOUIS PASTEUR
84029 AVIGNON CEDEX 1
WWW.UNIV-AVIGNON.FR

ARRÊTÉ ÉLECTORAL SAJ N°2017-08

RELATIF A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

POUR LE RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

AU CONSEIL D'UFR DEG

LE PRÉSIDENT

- Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés en date du 27 juin 2017,
- Vu les statuts de l'UFR-ip DEG modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 27 juin 2017,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) en date du 17 octobre 2017.

ARRÊTE

Article 1

1-1 Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections et prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Il est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation, d'un comité électoral. Les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

1-2 Les élections pour le renouvellement des représentants des personnels **au conseil d'UFR Droit, Économie, Gestion auront lieu le** :

Mardi 28 novembre 2017 de 9h00 à 17h00
Salle 0E32
(rez-de-chaussée du bâtiment nord, campus Hannah Arendt, site centre-ville)

(Calendrier des opérations électorales en annexe du présent arrêté)

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
Campus Hannah Arendt
Site centre-ville
74 rue Louis Pasteur – Case 34
84029 AVIGNON CEDEX 1
Tél. + 33 (0)4 90 16 27 08 ou 28 43
service-affaires-juridiques@univ-avignon.fr
http://www.univ-avignon.fr

Article 2

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et BIATSS sont **élus pour un mandat d'une durée de quatre ans.**

COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Article 3

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants au **conseil d'UFR DEG** au sein des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

3-1 Collège A des professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

- personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités médicales et odontologiques ainsi que des enseignants associés et invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

- les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

3.2 Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

- les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

- les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;

- les autres enseignants ;

- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public reconnu d'utilité publique de recherche ;

- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

3-3 Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS)

Ce collège comprend :

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques *(autres que les personnels scientifiques des bibliothèques)* et les personnels des services sociaux et de santé ;

- les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Nombre de sièges à pourvoir :

CONSEIL D'UFR DEG	
COLLÈGES DES PERSONNELS	**NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR**
A *(professeurs des universités ou assimilés)*	3
B *(autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ne relevant pas du collège précédent)*	3
BIATSS *(personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service)*	1

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 4

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Pour les personnels des collèges A et B, nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Les personnels BIATSS affectés dans deux UFR-ip doivent choisir l'unité dans laquelle ils exercent leur droit de vote.

Article 5

Sont électeurs dans leur collège respectif :

5-1 PERSONNELS ENSEIGNANTS :

- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'unité, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité**, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2e degré 128 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire.

- **les personnels de recherche contractuels (en CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation, **et qu'ils en fassent la demande**.

- **les personnels de recherche contractuels (en CDI) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.

- **les autres personnels enseignants non titulaires**, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2e degré 128 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public** ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (UMR rattachée à titre principal à l'établissement).

5-2 PERSONNELS BIATSS (ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ; les personnels des services sociaux et de santé ; les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, les personnels de recherche et formation) :

- **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- **non titulaires** sous réserve d'être affectés dans l'établissement et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche d'établissements publiques scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (UMR rattachée à titre principal à l'établissement).

Article 6

Les listes électorales, établies par collège, sont arrêtées par le président de l'université et seront **affichées à compter du mardi 24 octobre 2017** dans le hall de l'UFR-ip DEG et également **mises en ligne sur la plateforme e-Doc** de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip DEG ».

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription :

- Personnes inscrites d'office sur les listes électorales :
La demande d'inscription / rectification peut se faire **y compris le jour du scrutin.**

- Personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande expresse :
La demande d'inscription sur les listes électorales doit **parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 22 novembre 2017, auprès du secrétariat du doyen de l'UFR-ip DEG (bureau 2W57).**
Sous réserve d'avoir observé la procédure ci-dessus, une personne constatant encore sa non inscription sur les listes électorales le jour du scrutin pourra la demander auprès du bureau de vote qui procédera à son inscription après vérification auprès des services de la DRH.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales sera disponible **auprès du secrétariat du doyen de l'UFR-ip DEG (bureau 2W57) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip DEG ».**

MODE DE SCRUTIN

Article 7

Les élections s'effectuent au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au **scrutin uninominal majoritaire à un tour.**

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT ET RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 8

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent **tous les électeurs** régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D 719-17 du code de l'éducation.

Article 9

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidatures doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe rangé par ordre préférentiel. **Les listes peuvent être incomplètes,** dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidatures seront établies sur un **formulaire spécifique « dépôt de liste de candidatures »** disponible **auprès du secrétariat du doyen de l'UFR-ip DEG (bureau 2W57).** Ce formulaire complété et signé devra être obligatoirement **accompagné de la déclaration individuelle** de chaque candidat datée et signée (formulaire également disponible sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip DEG » et auprès du service précité) à laquelle sera jointe la copie de leur pièce d'identité. Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ».

Pour le scrutin uninominal l'acte de candidature devra se faire uniquement au moyen du formulaire « déclaration individuelle de candidature ».

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Les candidatures doivent être :

→ **soit déposées** auprès du **secrétariat du doyen de l'UFR-ip DEG (bureau 2W57)** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, par le délégué de liste ou en cas d'empêchement par un autre candidat expressément désigné sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ».

→ **soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** à monsieur le doyen de l'UFR-ip DEG, 74 rue Louis Pasteur – case 20 – 84029 Avignon cedex 1 (dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées).

A partir du mercredi 25 octobre 2017 à 9h00 et jusqu'au mardi 14 novembre 2017 à 12h00.

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

Lors de la réception des candidatures, **un récépissé de dépôt de liste sera établi**. Ce récépissé atteste uniquement que la liste de candidats a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste candidate peut élaborer une profession de foi. **Les professions de foi seront mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip DEG » et affichées** dans le hall de l'UFR-ip DEG. Pour ce faire, les délégués des listes candidates devront transmettre **avant le 14 novembre 2017 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement aux adresses électroniques suivantes : vasco.gomes@univ-avignon.fr et guillaume.marrel@univ-avignon.fr
Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.
Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

Les règles de dépôt de candidatures et de transmission des professions de foi s'appliquent également dans le cadre du scrutin uninominal.

Article 10

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit le jeudi 16 novembre 2017 pour émettre un avis sur la recevabilité des listes candidates et candidats.

S'il s'avère qu'un candidat est inéligible, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du code de l'éducation ; les listes et candidats déclarés recevables arrêtées par le président sont immédiatement affichées dans le hall de l'UFR-ip DEG et également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université rubrique « UFR-ip DEG ».

Article 11

Les bulletins de vote : La confection des bulletins de vote est à la charge de l'administration de l'UFR-ip. Ils seront établis en assurant une stricte égalité de traitement entre les listes candidates et candidats. La maquette de bulletin de vote (*sous format modifiable*) sera transmise par courriel au délégué de chaque liste candidate et candidat déclarés recevables, pour vérification.

DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN

Article 12

En cas d'empêchement, **seul le vote par procuration est autorisé**. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats**.

Toute **procuration** peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le lundi 27 novembre 2017 à 16h00** auprès du secrétariat du doyen de l'UFR-ip DEG (bureau 2W57) où s'effectuera l'enregistrement.

Le mandant (*personne donnant procuration*) devra se présenter, muni d'une pièce d'identité, auprès du secrétariat du doyen de l'UFR-ip DEG (bureau 2W57), de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 où il lui sera remis un **imprimé numéroté** à compléter.

Article 13

Le bureau de vote sera ouvert de 9h00 à 17h00. Il est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste candidate et candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit obligatoirement accompagner le dépôt de candidature.

La composition du bureau de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur, après avis du comité électoral consultatif.

Article 14

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.
Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les enveloppes et les bulletins de votes sont placés dans le bureau de vote sous la responsabilité de ses membres. Ils doivent être de couleur identique pour un même collège.

Article 15

Il est assuré une stricte égalité entre les listes candidates, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté.
Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande**, sous quelque forme que ce soit, **est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote**.

Article 16

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter leur pièce d'identité.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Article 17

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu au sein même du lieu de vote immédiatement après la clôture du scrutin le **mardi 28 novembre 2017 à 17h00.**

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs **au moins trois scrutateurs** qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 18

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal après avoir été contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, **le bureau de vote signe un procès-verbal** qui est immédiatement remis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes candidates sur le déroulement des opérations électorales seront annexées au procès-verbal.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 19

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales**, soit au plus tard le **vendredi 1er décembre 2017.**

Les résultats seront **affichés dans le hall** de l'UFR-ip DEG **et mis en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip DEG ».**

RÉCLAMATIONS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 20

Conformément à l'article D 222-41-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D 719-1 à D 719-37 du code de l'éducation.

Article 21

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

EXÉCUTION

Article 22

Le directeur général des services de l'université d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux concernés.

Fait à Avignon, le 18 octobre 2017

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,

UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE
74, rue Louis Pasteur
84029 AVIGNON CEDEX 1

Philippe ELUERKAMP

Pièce jointe : Calendrier des opérations électorales

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

- ANNEXE -

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'UFR DEG

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales *(au moins 20 jours avant le scrutin)*	Mardi 24 octobre 2017 Hall de l'UFR-ip DEG + mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip DEG ».
Début du dépôt des candidatures	Mercredi 25 octobre 2017 à 9h00 Bureau du secrétariat du doyen de l'UFR-ip DEG (bureau 2W57)
Clôture du dépôt des candidatures (*entre 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant le scrutin*)	Mardi 14 novembre 2017 à 12h00 Bureau du secrétariat du doyen de l'UFR-ip DEG (bureau 2W57)
Réunion du Comité Électoral Consultatif (*avis sur la recevabilité des candidatures et composition du bureau de vote*)	Jeudi 16 novembre 2017
Scrutins	**Mardi 28 novembre 2017 de 9h00 à 17h00** **Salle 0E32** **(rez-de-chaussée du bâtiment nord, campus Hannah Arendt, site centre ville)**
Dépouillement	A l'issue des scrutins
Proclamation des résultats *(dans les trois jours après le scrutin)*	Vendredi 1er décembre 2017 au plus tard
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats